



DECISION 2026-03

**Objet : Renaturation de la cour de l'école Jacques Brel – Mission de Maîtrise d'œuvre –
avenant n°1**

Le Maire de la commune de Saint-Léger-les-Vignes,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2122-22,

En vertu de la délégation de missions qui lui a été conférée par délibération du conseil municipal en date du 23 mai 2020,

Vu le marché sans publicité ni mise en concurrence conclu pour assurer la mission de maîtrise d'œuvre dans le cadre de la renaturation de la cour de l'école Jacques Brel, avec l'entreprise COLOCO - 213 rue du Faubourg Saint Antoine - 75011 PARIS, par décision du maire n°2025-10,

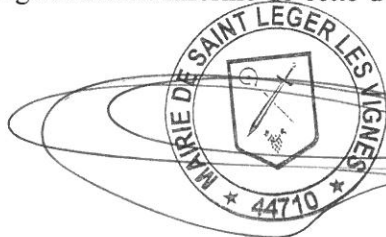
Vu l'attribution de ce marché notifiée le 18 septembre 2025,

Considérant que le coût prévisionnel des travaux au stade AVP est conforme à l'enveloppe prévisionnelle initialement déterminée, soit 225 000€ht,

Considérant qu'en conséquence, le montant de la rémunération définitive du maître d'œuvre reste identique à la proposition retenue et notifiée le 18 septembre 2025,

DECIDE

- ✓ De signer l'avenant n°1 confirmant l'enveloppe prévisionnelle des travaux permettant de fixer la rémunération du maître d'œuvre, à savoir :
Montant = 27 800 €ht, soit 33 360 €ttc
- ✓ Il est précisé que 1 650€ht, soit 1980€ttc, de prestations complémentaires sont prévues au Bordereau des prix Unitaires. Ces prestations feront l'objet d'un bon de commande spécifique si elles venaient à être commandées, tel qu'il l'est stipulé dans la décision du maire n° 2025-10 portant attribution du marché
- ✓ La dépense est inscrite au budget principal de la commune
- ✓ Le conseil municipal sera régulièrement informé de cette décision lors de la prochaine séance.



Saint-Léger-les-Vignes,
Le 06 février 2026

Le-Maire,
Patrick GROlier

Transmis en préfecture le :

Affiché ou notifié le :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification et de sa réception par le représentant de l'État